



Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/8410 et Add.1 et 2)

1. Le PRESIDENT invite M. Tsuruoka, président de la Commission du droit international à sa vingt-troisième session, à présenter le rapport de cette commission.

2. M. TSURUOKA (Président de la Commission du droit international à sa vingt-troisième session) rappelle que la CDI a tenu sa vingt-troisième session à Genève du 26 avril au 30 juillet 1971; le rapport sur les travaux de cette session (A/8410 et Add.1 et 2) comprend cinq chapitres ayant trait respectivement à l'organisation de la session, aux relations entre les Etats et les organisations internationales, à l'état d'avancement des travaux sur les sujets actuellement à l'étude, à la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, et d'autres décisions et conclusions.

3. Dans sa résolution 2634 (XXV), l'Assemblée générale a recommandé à la CDI de poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question; à sa vingt-troisième session, la CDI a consacré la plus grande partie de son temps à cette matière et elle a achevé la rédaction du projet d'articles (voir A/8410), en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des organisations internationales ainsi que des observations faites oralement par les représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale; ce projet d'articles, qui est le quatrième d'une série de textes consacrés au droit diplomatique, relève à la fois de la codification et du développement progressif du droit international.

4. En ce qui concerne la forme du projet d'articles, la CDI a maintenu la manière de procéder qu'elle avait suivie en 1968 pour rédiger un projet destiné à servir de base à un projet de convention; le projet adopté tend à instituer un régime uniforme; ainsi que le prévoit l'article 4, les dispositions du projet sont sans préjudice des autres accords internationaux en vigueur et n'excluent pas toute évolution ultérieure du droit dans ce domaine.

5. Conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut¹, la CDI a décidé (*ibid.*, par. 57) de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, et par conséquent de suivre la même procédure que dans le cas des projets d'articles sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires.

6. Dans ses travaux sur la question, la CDI a bénéficié du précieux concours de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA. Elle exprime l'espoir que les dispositions nécessaires seront prises pour associer ces organisations à l'adoption de la convention envisagée.

7. Sur le plan du droit diplomatique, la question des relations entre les Etats et les organisations internationales présente deux aspects : celui de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et celui de la représentation des organisations internationales auprès des Etats; le projet d'articles ne traite pas de ce second aspect, et le projet a donc été intitulé "Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales".

8. Le projet d'articles définitif adopté par la CDI comprend 82 articles groupés, dans la section D du chapitre II du rapport, en quatre parties et une annexe; la première partie s'intitule "Introduction" et contient des dispositions applicables à l'ensemble du projet. Celui-ci ne contient pas de dispositions concernant les représentants d'entités autres que des Etats : la CDI a estimé en effet qu'il convenait plutôt de traiter de cette catégorie de représentants à propos des représentants des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, en même temps que des experts et autres personnes qui peuvent exercer des fonctions officielles au service d'organisations internationales. La représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère régional n'entre pas dans le champ d'application du projet d'articles; les paragraphes 2 et 4 de l'article 2 précisent clairement, cependant, qu'aucune disposition du projet n'empêche les Etats de convenir que les articles s'appliqueront à la représentation des Etats dans leurs relations avec des organisations internationales de caractère régional et avec des conférences convoquées par ces organisations.

9. La deuxième partie s'intitule "Missions auprès des organisations internationales" et contient des dispositions concernant les missions permanentes et les missions perma-

¹ Voir résolution 174 (II) de l'Assemblée générale.

nentes d'observation. Ces deux questions, qui constituaient les deuxième et troisième parties des projets provisoires d'articles contenus dans les rapports que la CDI a soumis à l'Assemblée générale à ses vingt-troisième², vingt-quatrième³ et vingt-cinquième⁴ sessions, ont été réunies dans le projet final en une seule partie (voir A/8410, chap. II, sect. D, deuxième partie). Cette fusion a pu être réalisée grâce à l'utilisation des deux termes génériques suivants : "mission" et "chef de mission", qui désignent à la fois la "mission permanente" et la "mission permanente d'observation", d'une part, et le "représentant permanent" et l'"observateur permanent", d'autre part (*ibid.*, sect. D, première partie, article premier).

10. La troisième partie, intitulée "Délégations à des organes et à des conférences", contient des dispositions concernant spécifiquement des délégations à des organes d'organisations internationales de caractère universel et des délégations à des conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices; là encore, les dispositions du projet ne s'appliquent pas aux délégations d'Etats à des organes d'organisations internationales de caractère régional ou à des conférences convoquées par les organisations ou sous leurs auspices; cependant la possibilité de leur application à ces délégations n'est pas exclue, conformément aux dispositions de l'article 2.

11. La quatrième partie, intitulée "Dispositions générales", contient des dispositions généralement applicables aux missions auprès d'organisations internationales et aux délégations à des organes ou conférences. A sa vingt-deuxième session⁵, la CDI a examiné s'il convenait de traiter, dans des articles séparés, de la question des conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations exceptionnelles telles que : absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et conflit armé. Cependant, étant donné le caractère délicat et complexe de ces questions, la CDI, compte tenu de la décision qu'elle a prise à sa vingt et unième session⁶, a décidé de différer toute décision à leur égard. En 1970, de nombreux représentants à la Sixième Commission ont exprimé le vœu que la CDI réexamine la question; celle-ci en a donc repris l'étude à sa vingt-troisième session et elle a adopté un nouvel article 79 (voir A/8410) sur les effets de la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou de l'absence de relations diplomatiques ou consulaires. La CDI n'a cependant pas estimé (*ibid.*, par. 30 et 55) devoir traiter des effets possibles des conflits armés sur la représentation des Etats, compte tenu de la complexité des problèmes en cause.

12. A la vingt-troisième session de la CDI, le Rapporteur spécial, M. El-Erian, a présenté un document de travail⁷ contenant des projets d'articles sur les délégations d'obser-

vation à des organes et à des conférences. La CDI a approuvé également une série de dispositions au sujet de cette question. Comme ces dispositions ne figuraient pas dans le projet provisoire et que les gouvernements et organisations internationales n'avaient donc pas eu la possibilité de présenter des observations à leur sujet, la CDI avait jugé bon de les présenter sous forme d'annexe (voir A/8410, chap. II, sect. D).

13. La CDI a donné des titres aux parties et aux articles pour mettre en évidence la structure du projet et pour faciliter les renvois, et elle exprime l'espoir que ces titres seront retenus dans le texte de la future convention.

14. Le chapitre III du rapport traite de l'état d'avancement des travaux sur les sujets actuellement à l'étude; à la vingt-troisième session, trois rapporteurs spéciaux ont présenté des rapports sur les sujets en cours d'examen; le Rapporteur spécial sur la succession en matière de traités a présenté son quatrième rapport⁸ sur les règles générales concernant la succession en matière de traités bilatéraux; le Rapporteur spécial sur la succession dans les matières autres que les traités a présenté son quatrième rapport⁹ sur la succession aux biens publics; le Rapporteur spécial sur la responsabilité des Etats a présenté son troisième rapport¹⁰ intitulé "Le fait internationalement illicite de l'Etat, source de responsabilité internationale". Sur la suggestion du Rapporteur spécial sur la clause de la nation la plus favorisée, la CDI a demandé au Secrétariat (voir A/8410, par. 113) d'établir un sommaire de la jurisprudence des tribunaux nationaux en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée. La CDI ayant consacré la plus grande partie de sa session à achever le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, elle n'a pas pu examiner ces questions qui figuraient à son ordre du jour.

15. Au chapitre IV du rapport, qui concerne la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la CDI a nommé, à l'unanimité, M. Paul Reuter rapporteur spécial pour cette question.

16. Le chapitre V du rapport est consacré aux autres décisions et conclusions de la CDI. A la suite de la recommandation contenue dans la résolution 2669 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1970, la CDI a décidé (*ibid.*, par. 120) d'inscrire une question intitulée "Utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation" dans son programme général de travail sans préjuger, toutefois, du degré de priorité que la CDI, après le renouvellement de ses membres, pourrait ultérieurement donner à l'étude de cette question.

17. Afin de mettre à jour son programme de travail à long terme, la CDI avait, à sa vingt-deuxième session¹¹, demandé au Secrétaire général de lui soumettre à sa vingt-troisième

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 9*, p. 8.

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément No 10*, p. 3.

⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément No 10*, p. 5.

⁵ *Ibid.*, *Supplément No 10*, par. 22.

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Supplément No 10*, par. 18.

⁷ A/CN.4/L.173.

⁸ A/CN.4/249.

⁹ A/CN.4/247 et Add.1.

¹⁰ A/CN.4/246 et Add.1 à 3.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 10*, par. 87.

session un nouveau document de travail devant lui servir de base pour choisir une liste de sujets qu'elle pourra inscrire à son programme de travail à long terme. Le Secrétaire général a présenté un document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international"¹². Ce document contient une préface, une introduction et 17 chapitres ayant trait respectivement aux Etats en droit international, au droit de la paix et de la sécurité internationales, au droit du développement économique, à la responsabilité des Etats, à la succession d'Etats et de gouvernements, au droit diplomatique et consulaire, au droit des traités, aux actes unilatéraux, au droit relatif aux voies d'eau internationales, au droit de la mer, au droit aérien, au droit de l'espace extra-atmosphérique, au droit de l'environnement, au droit des organisations internationales, au droit international relatif aux individus, au droit des conflits armés et au droit criminel international.

18. La CDI a tenu une discussion préliminaire sur la mise à jour de son programme de travail à long terme, mais elle a conclu (*ibid.*, par. 127) qu'il appartenait à la CDI dans sa nouvelle composition, c'est-à-dire après le renouvellement de ses membres, d'examiner cette question. Elle a décidé en outre (*ibid.*, par. 128) d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général".

19. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux futurs, la CDI a décidé (*ibid.*, par. 130) que l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session, qui se tiendra en 1972, devrait comprendre les questions de la succession d'Etats en matière de traités, de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités, de la responsabilité des Etats, de la clause de la nation la plus favorisée, et la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales; la CDI se propose aussi, notamment, de terminer la première lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, et aussi de progresser sensiblement dans l'étude de la responsabilité des Etats. Ces dispositions ont été inspirées par le souci d'assurer la continuité des travaux relatifs aux matières susceptibles de codification et de développement progressif qui sont actuellement à l'étude. La CDI a confirmé les décisions qu'elle avait prises à ses cinquième¹³ et dix-huitième¹⁴ sessions, selon lesquelles le rapporteur spécial sur un sujet, qui est réélu membre de la CDI, doit continuer à s'occuper du sujet qui lui avait été confié.

20. Dans le cadre de l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session, le Président de la CDI appelle l'attention de la Sixième Commission sur le problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection

spéciale en vertu du droit international. A la séance d'ouverture de la vingt-troisième session (1087ème séance), il avait été suggéré que la CDI envisage la possibilité d'élaborer un projet d'articles concernant des crimes tels que le meurtre, l'enlèvement et les voies de fait, commis à l'encontre de diplomates et d'autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale. La CDI n'a pas pu examiner ce problème en 1971 en raison de la priorité à donner à l'achèvement du projet d'articles sur les représentations des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Lorsqu'elle a prévu les questions à examiner à sa vingt-quatrième session, la CDI n'a pas préjugé la décision que pourrait prendre l'Assemblée générale en ce qui concerne la priorité à donner au problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international; si l'Assemblée générale le demande, la CDI pourra certainement commencer les travaux de sa vingt-quatrième session par l'examen de ce problème en vue de rédiger à ce sujet un projet d'articles. La CDI souhaite donc que l'Assemblée générale lui donne des directives bien définies à ce sujet.

21. En ce qui concerne la coopération avec d'autres organismes, les trois organismes suivants étaient représentés à la vingt-troisième session de la CDI : le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. Les déclarations faites par leurs représentants montrent bien toute l'importance du rôle que ces organismes jouent dans le domaine du droit international et les liens étroits qui les unissent à la CDI; celle-ci a d'ailleurs envoyé des représentants aux sessions de 1971 du Comité européen de coopération juridique et du Comité juridique interaméricain; le Comité juridique consultatif africano-asiatique a également invité la CDI à envoyer un observateur à sa treizième session; la CDI a l'intention de renforcer la coopération avec ces organismes juridiques.

22. Conformément à ce qui avait été fait les années précédentes, et en vertu de la résolution 2634 (XXV) de l'Assemblée générale, l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, au cours de la vingt-troisième session de la CDI, une septième session du Séminaire de droit international, auquel neuf membres de la CDI ont participé comme conférenciers; 23 étudiants de différents pays ont participé au Séminaire et ont également assisté à des séances de la CDI.

23. En ce qui concerne la question d'une conférence commémorative Gilberto Amado, le Gouvernement brésilien a offert son appui financier, dont le montant initial s'élèvera à 3 000 dollars; plusieurs suggestions avaient été faites, à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en vue de rendre hommage à la mémoire de l'illustre juriste brésilien Gilberto Amado, qui a été ambassadeur et membre de la CDI. A sa 1146ème séance, la CDI a décidé (*ibid.*, par. 166) que la commémoration prendrait la forme d'une conférence annuelle à laquelle seraient invités les membres de la CDI, les participants à la session du Séminaire de droit international et environ 25 autres spécialistes du droit international, y compris les membres du secrétariat de la CDI.

¹² A/CN.4/245.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9*, par. 172.

¹⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, *Supplément No 9*, deuxième partie, par. 73.

24. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. Tsuruoka de sa brillante présentation du rapport de la CDI, rappelle que, dans sa déclaration, le Président de la CDI a fait mention du document intitulé "Examen d'ensemble du droit international". Il s'agit là d'un document qui présente un grand intérêt pour les gouvernements, les universités et les spécialistes de droit international et qui sera également très utile aux délégations. Le Président constate avec satisfaction que le Secrétariat a pris des dispositions pour que le document soit disponible en un grand nombre d'exemplaires.

Hommage à la mémoire de M. Ramón Villeda Morales, représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies

25. Le PRÉSIDENT déclare avoir appris avec une profonde tristesse le décès de M. Ramón Villeda Morales, représentant permanent du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il prie la délégation hondurienne de transmettre à la famille du défunt et au Gouvernement hondurien les condoléances de la Sixième Commission.

Sur l'invitation du Président, les membres de la Sixième Commission observent une minute de silence.

La séance est levée à 11 h 25.